

Schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Peyssies

DEP Zonage EU – Dossier d'annexes administratives



CONSULTING

SAFEGE
16, avenue Charles de Gaulle
Bâtiment 12
31130 BALMA

Agence Occitanie

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 1

Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le
Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Sommaire

0 Préambule	2
0.1	Introduction	2
0.2	Déroulement de l’étude	2
0.3	Objet du rapport	3
1 Décision du Président de Réseau31 pour validation du projet de zonage avant enquête publique	4
2 Avis de l’Autorité Environnementale	5

0 PREAMBULE

0.1 Introduction

RESEAU 31 a confié à Suez Consulting la réalisation du Schéma Directeur des eaux usées de la commune de Peysgies.

La commune est située au sud-Ouest de Toulouse et compte environ 570 habitants. Elle est assainie en partie par un réseau d'eaux usées entièrement gravitaire (2900 ml en fonte), et une station d'épuration de 500 EH de type filtre planté de roseaux qui collecte le bourg.

La capacité de traitement de la station est actuellement bien supérieure à sa charge en entrée (26% en hydraulique et 27% en pollution). Il n'est pas connu de dysfonctionnement sur le réseau, le diagnostic a confirmé ce point.

La présente étude permettra ainsi de répondre aux objectifs suivants :

- Evaluer la capacité du réseau d'assainissement à collecter, transporter les eaux usées supplémentaires liées aux projets d'urbanisation tout autant que sur la station de traitement ;
- Actualiser le schéma directeur de 2003 et ainsi mettre à jour le programme de travaux et d'actions pour remédier ou anticiper les désordres ;
- Réviser le zonage d'assainissement approuvé en 2006 en lien avec le PLU dont la deuxième modification a été approuvée en février 2017.

0.2 Déroulement de l'étude

Le déroulement de l'étude s'organise en 5 phases :

- *Phase 1 : Etats des lieux*
 - ⇒ Analyse des données générales
 - ⇒ Identification des contraintes réglementaires
 - ⇒ Situation actuelle de l'assainissement
 - ⇒ Visites de terrain et mise à jour des plans
 - ⇒ Contraintes du milieu récepteur
- *Phase 2 : Diagnostic*
 - ⇒ Campagne de mesures,
 - ⇒ Diagnostic des réseaux de collecte et de la STEP
- *Phase 3 : Investigations complémentaires (non réalisée)*
 - ⇒ Tests à la fumée,
 - ⇒ Inspection vidéo,
 - ⇒ Contrôles assimilés domestiques ou non domestiques
- *Phase 4 : Scénarios, élaboration du schéma directeur*
 - ⇒ Etude de scénarios
 - ⇒ Comparaisons technico-économiques de solutions
 - ⇒ Programmation des travaux et actions à mener avec un détail estimatif des coûts d'investissement

○ *Phase 5 : Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et du règlement*

- ⇒ Une carte de zonage d'assainissement
- ⇒ Enquête publique

0.3 Objet du rapport

Le présent document présente le dossier d'enquête public du projet de zonage l'assainissement des eaux usées de la commune de Peysgies. Le dossier est réparti en 4 pièces :

- Pièce 1 : Note de présentation non technique
- Pièce 2 : Rapport technique
- Pièce 3 : Plan de zonage d'assainissement
- Pièce 4 : Dossier d'annexes administratives

Le présent document constitue la pièce 4 : Dossier d'annexes administratives.

1 **DECISION DU PRESIDENT DE RESEAU31 POUR VALIDATION DU PROJET DE ZONAGE AVANT ENQUETE PUBLIQUE**

Toulouse, le 17/04/2023

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°20230417 – 174

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants relatif aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 et notamment la délégation n°A3-17 ;

Considérant que les compétences assainissement collectif eaux usées ont été transférées par la commune de Peyssies à Réseau31 ;

Considérant la convention du 24 février 2020 conclue entre Réseau31 et la commune de Peyssies afin d'établir la révision de son schéma directeur des eaux usées et de son zonage d'assainissement ;

Considérant le schéma directeur eaux usées établi par Réseau31 ;

Considérant l'avis favorable du 06 février 2023 de la commune de Peyssies relatif au projet de zonage de l'assainissement eaux usées ;

Considérant la dispense d'évaluation environnementale n°2023DKO12 de la MRAe en date du 14 mars 2023, relative au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Peyssies ;

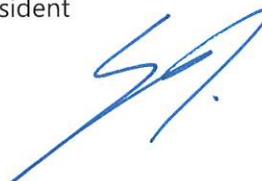
Considérant la procédure d'enquête publique unique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Peyssies ;

décide

Article 1 : de valider le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Peyssies ;

Article 2 : de soumettre ce projet de zonage d'assainissement eaux usées à enquête publique.

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Peyssies



Elaboration du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées

Zonage des eaux usées

1	GP	Plan initial	GP
Int	Date	Devisé par	Modifié par
Vente par			

Fond de plan dressé par : Cadastre

Commune : Peyssies

NUMERO DE PLAN	AD, Permis, Projet de zonage	
NUMERO D'ETUDE	ZONAGE	
ECHELLE	10 : 0 20 30 40 m	

Légende:

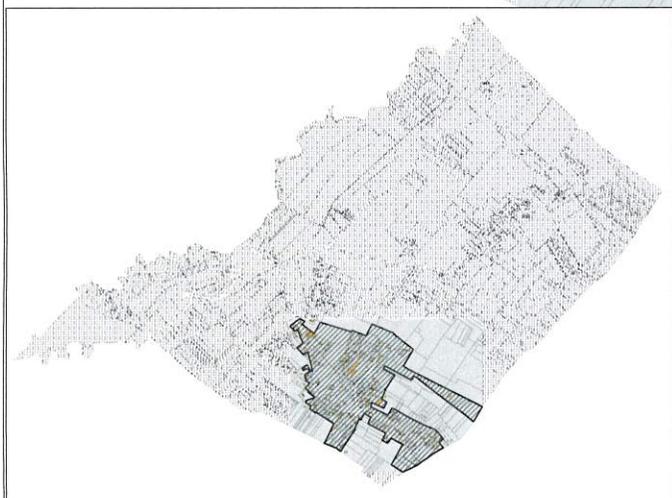
	Batiment
	Limite de parcelle
	Zonage d'assainissement collectif
	Parcelles restant en ANC

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le 03/05/2023

ID : 031-200023596-20230417-174_0417-DE



2 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées à
PEYSSIES (31)**

N°Saisine : 2023-011490

N°MRAe : 2023DKO12

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 011490 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à PEYSSIES (31) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 07 février 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09/02/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 09/02/2023 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – Réseau 31 procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Peyssies (superficie communale de 6,37 km², 570 habitants en 2017, avec une augmentation de la population de 1,02 %/an depuis 1990 source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration (centre bourg) ;
- le retrait du zonage assainissement collectif des secteurs autour du chemin de la Carrère, le haut du chemin de Micouleau et de la route de Longage (chemin de Fauché et chemin de Nougaret) ;
- le raccordement au zonage d'assainissement collectif d'une partie du chemin de Micouleau, du haut du chemin de Bonzom et de la route de Carbonne ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par la ZNIEFF de type I « *Lacs de Peyssies* » ;
- en partie concernée par la présence de zones humides répertoriées à l'atlas départemental et situées au nord de la commune ;
- en partie concernée par une zone à préserver pour une utilisation future en eau potable (ZPF) définie dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration de la commune (500 EH) dont la capacité permet de répondre aux besoins actuels ;
- un fonctionnement conforme des réseaux d'assainissement rendant le système peu sensible aux entrées d'eau claire parasite en temps sec et en temps de pluie ;

Considérant que les projets d'urbanisation au sein du zonage collectif et les extensions de réseaux d'assainissement envisagés engendrent une charge supplémentaire à traiter à la station d'épuration de 475,9 EH (horizon 2030) et que le schéma directeur associé au zonage d'assainissement prévoit une extension de 500 EH de la station d'épuration (hors zone inondable) ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 15,6 % (20 installations) des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes, 62,5 % (80 installations) sont acceptables sous réserve et 21,9 % (28 installations) sont non conformes ;

Considérant que l'extension de l'assainissement collectif concerne 37 installations d'ANC ; que 10 sont non conformes avec des difficultés identifiées pour la mise aux normes de ces installations (manque de foncier) ou situées dans la ZPF ;

Considérant que les installations ANC non conformes (18 installations) demeurant en secteur d'assainissement non collectif sont dispersées sur l'ensemble du territoire et en dehors des secteurs à enjeu environnemental (zone humide, ZNIEFF et ZPF) ; que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à PEYSSIES (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à PEYSSIES (31), objet de la demande n°2023 - 011490, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 14 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Tisseire', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.